



Supplément 13 aux Directives sur l'assujettissement aux assu- rances AVS et AI (DAA)

Valables dès le 1^{er} janvier 2021

Avant-propos au supplément 13, valable dès le 1^{er} janvier 2021

La période transitoire qui suit le Brexit du 31 janvier 2020 prend fin le 31 décembre 2020, ce qui signifie que l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les droits acquis en matière de sécurité sociale des personnes qui étaient soumises à l'ALCP en lien avec la Suisse et le Royaume-Uni avant le 1^{er} janvier 2021 sont maintenus sur la base de l'accord sur les droits des citoyens : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/brexit.html>.

En ce qui concerne les nouvelles règles qui s'appliqueront aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 2021, des informations spécifiques constamment mises à jour sont disponibles sur le [site Internet de l'OFAS](#).

L'échange électronique de données entre la Suisse et l'UE, resp. l'AELE, s'effectue désormais via EESSI chaque fois que cela est possible, et l'ALPS a également été mis à jour. En particulier, le formulaire d'aide pour la détermination de la législation applicable en cas de pluriactivité (annexe 10) a été intégré dans l'ALPS. Ces adaptations sont également prises en compte dans le présent supplément (n^{os} 2022.1, 2028, 2030-2032, 2046, 2048 s., 2055, 2059, 2075.1, 4013, annexe 13.2).

Le chapitre sur la gestion d'une entreprise avec siège en Suisse (n^{os} 3082 ss) a été précisé, complété et, en partie, renuméroté.

L'accord de siège avec le CICR est adapté au 1^{er} janvier 2021, ceci également en ce qui concerne l'assujettissement des collaborateurs du CICR. La raison en est, d'une part, que le CICR n'emploie plus seulement des ressortissants suisses, comme c'était le cas auparavant, mais aussi de plus en plus d'étrangers. D'autre part, le mode d'affectation des employés du CICR a également évolué, avec des changements de territoires réguliers, ce qui implique que la couverture d'assurance des employés étrangers est en constant changement. La nouvelle réglementation (voir chapitre 3.12, n^{os} 3098.1 ss) entraîne également une adaptation de l'art. 1 RAVS.

Les dispositions assez complexes du chapitre 3.4 (n^{os} 3017 ss) concernant le personnel bénéficiant de privilèges et immunités ont été révisées et, dans certains cas, restructurées.

En outre, le numéro marginal concernant l'art. 6^{ter} RAVS a été adapté en raison d'un arrêt du Tribunal fédéral (n^o 1038.1).

A l'annexe 14, l'aperçu des cartes de légitimation du DFAE a été actualisé pour tenir compte du fait qu'il y a de nombreuses nouvelles cartes.

Ce supplément contient certains remaniements, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension.

Les modifications sont assorties de la mention 1/21.

Abréviations

Accord de siège CICR	Accord du 19 mars 1993 entre le Conseil fédéral suisse et le Comité international de la Croix-Rouge en vue de déterminer le statut juridique du Comité en Suisse (RS 0.192.122.50)
ALPS	Applicable Legislation Platform Switserzerland (art. 75a LPGA , art. 49a LAVS , art. 141^{quater} et 141^{quinquies} RAVS)
EESSI	Electronic Exchange of Social Security Information – Échange électronique d'informations sur la sécurité sociale

- 1010 Pour déterminer si une personne physique est assurée, voir les « principes généraux d'assujettissement » au chapitre 2. Pour les catégories suivantes, se reporter au chapitre 3:
- employés d'entreprises de transport international par rail, route ou air;
 - marins de haute mer et bateliers rhénans;
 - personnel au bénéfice de privilèges diplomatiques et d'immunités;
 - fonctionnaires internationaux;
 - dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse;
 - personnel des entreprises transfrontalières;
 - requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour;
 - réfugiés et apatrides;
 - personnes sans activité lucrative;
 - membres de la famille accompagnant un travailleur actif;
 - personnel des organisations d'entraide;
 - collaborateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
- 1014
1/12 Certaines conventions de sécurité sociales étendent la qualité d'assuré d'une personne exerçant une activité lucrative à l'étranger également aux membres de la famille non actifs qui accompagnent l'assuré à l'étranger et qui ne poursuivent pas eux-mêmes une activité lucrative. Ils restent ainsi assurés à l'AVS/AI/APG sans qu'ils doivent remplir personnellement les conditions d'assujettissement (cf. à ce sujet les chapitres concernant le détachement et le droit applicable pour certaines catégories particulières qui traitent des conventions de sécurité sociale, ainsi que le chapitre 3.13.3 concernant les membres de la famille accompagnant un travailleur actif).
- 1038.1
1/21 Selon le droit interne, ne doivent pas, s'acquitter de cotisations sur les revenus acquis à l'étranger ([art. 6^{ter}, let. a et b, RAVS](#)):
- les exploitants ou associés d'une entreprise ou d'un établissement stable sis dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale qui sont domiciliés en Suisse,

- les organes d'une personne morale sise dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale qui sont domiciliés en Suisse.

Ils sont alors considérés comme des personnes sans activité lucrative lorsqu'ils n'exercent aucune activité lucrative en Suisse. Les revenus acquis à l'étranger ne doivent pas être pris en compte comme revenu déterminant acquis sous forme de rente pour le calcul des cotisations¹.

En revanche, si un revenu d'une activité lucrative est acquis en Suisse et que cette activité n'est pas exercée durablement à plein temps, un calcul comparatif doit être effectué ([art. 28^{bis} RAVS](#), cf. à ce sujet les n^{os} 2033 ss DIN).

2001
1/14

Les règles du chapitre 2 s'appliquent à toutes les personnes physiques qui exercent une activité lucrative et qui ne font pas partie de l'une des catégories mentionnées ci-dessous:

- employés d'entreprises de transport international par rail, route ou air;
- marins de haute mer et bateliers rhénans;
- personnel au bénéfice de privilèges diplomatiques et d'immunités;
- fonctionnaires internationaux;
- dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse;
- personnel des entreprises transfrontalières;
- requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour;
- personnel des organisations d'entraide;
- collaborateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR);
- fonctionnaires.

Pour ces catégories de personnes, voir le chapitre 3.

Les membres de la famille sans activité lucrative dont la qualité d'assuré diffère de celle de la personne physique active sont également traités au chapitre 2 avec les personnes physiques actives.

2007 – abrogé
1/21

2011 L'Accord avec l'UE vaut pour les Etats suivants:

- 1/21
- Allemagne
 - Autriche
 - Belgique
 - Bulgarie
 - Croatie
 - Chypre
 - Danemark
 - Espagne
 - Estonie
 - Finlande
 - France
 - Grèce
 - Hongrie
 - Irlande
 - Italie
 - Lettonie
 - Lituanie
 - Luxembourg
 - Malte
 - Pays-Bas
 - Pologne
 - Portugal
 - République tchèque
 - Roumanie
 - Slovaquie
 - Slovénie
 - Suède.

L'Annexe 15 énumère de façon plus détaillée les territoires auxquels s'applique l'Accord avec l'UE.

2016.1 En cas d'activités lucratives exercées dans deux ou plusieurs Etats, les activités marginales ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'assujettissement. Cette disposition vise à éviter que l'assujettissement ne se modifie en raison de petites activités et veut en outre éviter des abus.
1/20

Sont considérées comme marginales les activités qui, en raison de leurs particularités sont insignifiantes. Un temps de travail normal et/ou une rémunération inférieurs à 5 % par Etat en rapport avec le taux total des activités exercées (cumul des activités exercées dans un même Etat pour plusieurs employeurs) peuvent être un indice d'une activité marginale ([art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#); concernant la direction d'une entreprise, cf. n^{os} 3082 ss). En revanche, il convient de décompter les cotisations sur les rémunérations pour l'activité marginale dans l'Etat compétent.

- 2020.2
1/21 On peut considérer qu'une partie substantielle de l'activité est exercée dans l'Etat de résidence lorsqu'une partie quantitativement importante de l'ensemble des activités y est exercée. Le temps de travail et/ou la rémunération peut être un indice permettant de considérer qu'il s'agit d'une partie substantielle lorsque ces critères représentent 25 % de l'ensemble des activités ([art. 14 par. 8 R 987/2009](#)). Pour évaluer l'activité substantielle, la situation prévue pour les 12 mois à venir doit en principe être prise en compte ([art. 14 par. 10 R 987/2009](#)).
- 2022.1
1/21 Le formulaire d'aide destiné à déterminer si des activités exercées dans plusieurs Etats de l'UE/AELE et la Suisse conduisent à un assujettissement en Suisse (sur la page d'accueil de ALPS ; cf. aussi Annexe 10) peut être obtenu par les employeurs et les indépendants qui ne travaillent pas avec ALPS auprès de la caisse de compensation. Celle-ci se charge ensuite d'introduire les informations dans ALPS.
- 2028
1/21 L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement ([attestation A1](#)) avant le commencement de l'activité temporaire du salarié dans l'Etat de l'UE, resp. de l'AELE. La caisse de compensation peut demander à l'employeur d'utiliser la [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17) lorsque celui-ci ne dispose pas d'un accès direct à ALPS. Le cas doit alors

être saisi dans ALPS par la caisse de compensation. Celle-ci délivre à l'employeur une [attestation A1](#). Pour un détachement en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal, en Roumanie, en Suède ainsi que pour un détachement en Norvège ou en Islande, la caisse de compensation doit informer l'institution étrangère via ALPS ou lui transmettre par écrit une copie de l'[attestation A1](#), si cette dernière n'est pas encore connectée à EESSI. Le salarié détaché doit, sur demande, présenter l'attestation de détachement (attestation A1) à l'étranger (p. ex. à l'occasion de contrôles des autorités étrangères). Exceptionnellement, l'attestation peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.

- 2030
1/21
- Sur demande, l'OFAS peut procéder, avec l'assentiment de l'autorité étrangère et dans l'intérêt du salarié, à un prolongement du détachement jusqu'à une durée maximale de 6 ans. A cet effet la demande doit être déposée dans ALPS (dans le cas où l'employeur ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation la saisit pour lui). Durant le délai de 6 ans, une demande d'accord particulier peut être renouvelée. Après l'échéance des 6 ans, un nouveau détachement du même salarié dans le même Etat n'est à nouveau possible qu'après un délai de carence d'une année.
- 2031
1/21
- Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le délai de 24 mois ne sera pas suffisant, une demande d'accord particulier peut être déposée dans ALPS (dans le cas où l'employeur ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation la saisit pour lui) dans l'intérêt du salarié conformément à [l'art. 16 R 883/2004](#).
- 2032
1/21
- Les salariés détachés pour une période limitée d'un Etat de l'UE vers la Suisse ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. L'autorité étrangère délivre [l'attestation A1](#) aux salariés à charge pour eux de la remettre ensuite à la caisse de compensation compétente. Les informations transmises via EESSI sur les détachements de l'étranger vers la Suisse

sont disponibles pour les caisses de compensation dans ALPS. La caisse de compensation est en principe liée aux indications fournies dans [l'attestation A1](#), pour autant que celle-ci n'ait pas été retirée ou déclarée non valable. Cependant, en cas de doute fondé sur l'exactitude des faits repris dans l'attestation, la caisse peut le faire valoir auprès de l'autorité étrangère compétente.

- 2046
1/21 Les indépendants doivent demander à leur caisse de compensation une [attestation de détachement](#). Celle-ci délivre [l'attestation A1](#) au requérant. En cas de détachement en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal, en Roumanie, en Suède ainsi qu'en cas de détachement en Norvège ou en Islande, la caisse de compensation doit informer l'institution étrangère via ALPS ou lui transmettre par écrit une copie de [l'attestation A1](#), si cette dernière n'est pas encore connectée à EESSI. La personne détachée doit présenter l'attestation de détachement ([attestation A1](#)) à l'occasion de contrôles des autorités étrangères; cela permet d'éviter un double assujettissement. Exceptionnellement, l'attestation peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.
- 2048
1/21 Sur demande déposée dans ALPS (dans le cas où l'indépendant ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation la saisit pour lui) l'OFAS peut, avec l'assentiment de l'autorité étrangère, procéder à un prolongement du détachement.
- 2049
1/21 Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le délai de 24 mois ne sera pas suffisant, une demande d'accord particulier peut être déposée dans ALPS (dans le cas où l'indépendant ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation la saisit pour lui).
- 2055
1/21 Lorsque le travailleur a son domicile en Suisse, la caisse de compensation vérifie si le travailleur est assuré à

l'AVS/AI/APG/(AC) conformément aux dispositions de l'Accord avec l'UE². Si les conditions sont remplies, la caisse de compensation compétente saisit le cas dans ALPS et établit une attestation certifiant que cette personne est soumise aux dispositions légales suisses ([attestation A1](#)) et informe via ALPS l'institution désignée par l'autorité compétente de chaque Etat membre concerné. Dans le cas où une institution étrangère n'est pas encore connectée à EESSI, la caisse de compensation lui transmet par écrit une copie de l'[attestation A1](#). Les adresses sont disponibles sur le [site Internet « Application des assurances sociales » de l'OFAS](#), rubrique International, Répertoires.

- 2059
1/21
- Lorsqu'une [attestation A1](#) n'est plus valable ou est retirée, la caisse de compensation informe l'institution désignée par l'autorité compétente de chaque Etat membre concerné via ALPS. Dans le cas où une institution étrangère n'est pas encore connectée à EESSI, la caisse de compensation l'informe par écrit.
- 2075.1
1/21
- A la fin de la période de détachement, une nouvelle demande de détachement pour le même travailleur du même employeur pour une mission dans le même Etat peut être déposée auprès de la caisse de compensation après un délai de carence de deux mois. Dans tous les autres cas, ALPS réoriente la demande vers l'OFAS.
- 3008
1/21
- Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport aérien figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

² 19 janvier 2019 –

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art. 6 al. 4	Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Australie	Art. 9 al. 1	France*	Art. 8 al. 1 let. c prot. final ch. 4
Autriche*	Art. 7 al. 4	Inde	Art. 8 al. 1 à 3
Belgique*	Art. 7 let. c prot. final ch. 8	Israël	Art. 6 al. 3 + 7
Brésil	Art. 8	Kosovo	Art. 8
Bulgarie*	Art. 7 al. 2	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Chili	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Macédoine du Nord	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Chine	Art. 5 al. 2	Monténégro	Art. 7 al. 2
Chypre*	Art. 7 al. 3	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. c + al. 2 , prot. final ch. 8
Corée du Sud	Art. 8 al. 2	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. c et al. 2 , prot. final ch. 5
Croatie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3	Philippines	Art. 9 al. 1
Danemark*	prot. final ch. 6	Serbie	Art. 7 al. 2
Etats-Unis	Art. 9	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Finlande*	Art. 7 al. 3 + 6 prot. final ch. 6	Uruguay	Art. 7 al. 3

3016
1/21

Des dispositions particulières relatives aux marins de haute mer figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. En règle générale, ces dispositions sont seulement applicables aux ressortissants suisses et à ceux de l'Etat contractant (exceptions: conventions avec l'Australie, le Brésil, la Chine, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon, le Kosovo, la Serbie et l'Uruguay qui sont ouvertes à tous; les conventions avec l'Italie, l'Allemagne et la Norvège ne valent que pour les ressortissants d'Etats tiers[*]).

Allemagne*	Art. 3 al. 2 , art 7 , prot. final ch. 8a Assujettissement selon le droit du pavillon	Italie*	Art. 5 let. c , prot. final ch. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon
Australie	Art. 9 al. 2	Japon	Art. 8 Assujettissement selon le droit du pavillon (exception par. 2: établisse- ment stable dans un Etat contrac- tant)
Brésil	Art. 9 Assujettissement selon le droit du pavillon	Kosovo	Art. 9 Assujettissement selon le droit du pa- villon
Bulgarie	Art. 7 al. 4 Assurance au domicile dans l'Etat contractant	Macédoine du Nord	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Chili	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Monténégro	Art. 7 al. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon si domicile dans cet Etat
Chine	Art. 5 al. 1 Assurance selon le droit du pavillon	Norvège*	Art. 10 al. 1 Assujettissement selon le droit du pavillon
Corée du Sud	Art. 8 al. 1 Assurance au domicile dans l'Etat contractant	Philippines	Art. 9 al. 4 Assurance au do- micile dans l'Etat contractant
Croatie	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon	République Saint Marin	Art. 5 let. c , prot. final ch. 4 de la Convention avec l'Italie Assujettissement selon le droit du pavillon

Etats-Unis	Art. 10 Assurance selon le droit du pavillon (pavillon CH) Assujettissement selon le droit du pavillon (pavillon USA)	Serbie	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon
Inde	Art. 8 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Uruguay	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Israël	Art. 6 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon		

Si un assujettissement selon le droit du pavillon est prévu par la convention, les personnes concernées, en cas de pavillon suisse, sont soumises au droit suisse. Dans ces cas, elles ne sont toutefois assurées en Suisse que si leur domicile se trouve également en Suisse. Si, en revanche, une propre norme d'assurance est prévue selon le droit du pavillon, les personnes concernées sont assurées en Suisse dans tous les cas, même lorsque leur domicile se trouve à l'étranger.

- 3019
1/21
- Sont en principe détenteurs de cartes de légitimation du DFAE:
- les membres des missions diplomatiques³ (y.c. les personnes engagées localement), ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
 - les membres des missions permanentes d'Etats auprès d'organisations internationales en Suisse, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;

³ 19 décembre 1994 VSI 1995 p. 105 ATF 120 V 405

- les membres de délégations permanentes d'organisations internationales auprès d'organisations internationales en Suisse, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
- les membres des autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
- les membres des postes consulaires, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif.

Pour la présentation des cartes de légitimation, voir Annexe 14.

3021
1/21 Les titulaires d'une carte de légitimation du DFAE sont présumés exemptés de l'AVS/AI/APG et AC pendant la durée de validité de ladite carte⁴. Voir cependant les règles particulières concernant les domestiques privés (cf. n^{os} 3022 ss), les membres de la famille accompagnant qui exercent une activité lucrative en Suisse (cf. n^o 3023) ainsi que les personnes engagées localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire (cf. n^{os} 3026.1 s, 3031 s., 3033.1 ss et 3039 ss).

3022.1
1/21 Les domestiques privés qui ne sont ni de nationalité suisse, ni ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, ni concernés par les n^{os} 3032, 3032.1 et 3035 et qui ne disposent ni d'une autorisation de séjour (permis B) ni d'une autorisation d'établissement (permis C) peuvent être exemptés d'assujettissement à l'AVS/AI/APG et AC aux conditions suivantes ([art. 59 ODP](#)):

- les domestiques privés doivent être affiliés auprès d'une institution officielle de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de l'Etat pour lequel leur employeur travaille ou que ce dernier représente; l'affiliation à une compagnie privée d'assurance est assimilée à l'affiliation à une institution officielle lorsque, d'après la législation interne de

⁴ 12 avril 1984 RCC 1985 p. 463 –

l'Etat concerné, cette affiliation tient lieu d'assurance officielle;

- l'affiliation auprès d'une institution officielle étrangère de sécurité sociale couvre au moins les éventualités du décès, de la vieillesse et de l'invalidité;
- l'affiliation auprès d'une institution officielle étrangère de sécurité sociale peut être obligatoire ou volontaire. Si l'affiliation est volontaire, le protocole ou la mission suisse demande, lors de la procédure de renouvellement de la carte de légitimation, la preuve que l'affiliation n'a pas été annulée après que l'exemption des dispositions de sécurité sociale suisse a été accordée. Le protocole ou la mission suisse détermine de cas en cas la façon dont cette preuve peut être apportée.

Ceci est aussi valable pour les employés de maison des fonctionnaires internationaux selon les n^{os} 3055 ss.

3025
1/21 abrogé

3026.1
1/21 Les ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, engagés localement en Suisse (personnel local) au service d'une mission diplomatique ou d'un porte consulaire d'un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, sont assurés en Suisse (principe d'assujettissement au lieu de travail; [art. 11 par. 3 let. a R 883/2004](#)).

3026.2
1/21 L'assujettissement des ressortissants d'un Etat de l'UE engagés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un porte consulaire d'un Etat de l'UE qui ont choisi avant le 31 mars 2012 d'être assurés dans l'Etat qui les emploie (droit d'option selon le R 1408/71) est maintenu jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard ([art. 87 par. 8 R 883/2004](#)).

L'assujettissement des ressortissants d'un Etat de l'AELE engagés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un porte consulaire du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Norvège qui ont choisi avant le 31 décembre 2015 d'être assurés dans l'Etat qui les emploie (droit d'option selon le R 1408/71 est maintenu jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard ([art. 87 par. 8 R 883/2004](#))).

-
- 3030- abrogés
3030.1
1/21
- 3030.2 Les ressortissants des Etats suivants:
1/21
- Brésil,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - Serbie,
 - Uruguay
- qui sont employés localement au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.
- 3030.3 Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants des personnes visées au n° 3030.2 qui résident avec elles en Suisse sont assurés, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.
1/21
- 3031 Les personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat de l'UE et qui sont engagées localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un des Etats suivants (personnel local) sont assurées à l'AVS/AI/APG et AC:
1/21
- Chypre;
 - Croatie;
 - Bulgarie;
 - Danemark;
 - Hongrie;
 - Irlande;
 - Portugal;
 - République tchèque;
 - Slovaquie;
 - Slovénie.
- Ces personnes peuvent, en principe, demander à être assurées dans l'autre Etat (exception: Danemark) dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité.

-
- 3031.1 1/21 Les personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat de l'AELE et qui sont engagées localement en Suisse au service de la mission diplomatique ou du poste consulaire du Liechtenstein (personnel local) sont assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Ces personnes peuvent en principe demander à être assurées au Liechtenstein dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité.
- 3032 1/21 Le n° 3031 est également applicable aux domestiques privés, qui ne sont pas ressortissants d'un Etat de l'UE, des membres des missions diplomatiques ou postes consulaires des Etats suivants :
- Chypre;
 - Croatie;
 - Bulgarie;
 - Danemark;
 - Hongrie;
 - Irlande;
 - Portugal;
 - République tchèque;
 - Slovaquie;
 - Slovénie.
- 3032.1 1/21 Le n° 3031 est également applicable aux domestiques privés, qui ne sont pas ressortissants d'un Etat de l'AELE, des membres de la mission diplomatique ou du poste consulaire du Liechtenstein.
- 3033.1 1/21 Les ressortissants des Etats de l'UE suivants:
- Bulgarie,
 - Chypre,
 - Croatie,
 - Danemark,
 - Irlande,
 - République tchèque,
 - Slovaquie,
 - Slovénie,
- qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non membre de l'UE et qui ne peuvent s'assurer ni dans

cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3033.2 Les ressortissants du Liechtenstein qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non membre de l'AELE et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni au Liechtenstein, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3033.3 Les ressortissants des Etats suivants:

- 1/21
- Brésil,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - Serbie,
 - Uruguay

qui sont employés localement au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3033.4 Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants des personnes visées aux n^{os} 3033.1, 3033.2 et 3033.3 qui résident avec elles en Suisse sont assurés, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.

3034 Les personnes qui sont engagées localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'un des Etats mentionnés ci-dessous (personnel local) sont assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent demander à être assurées dans l'autre Etat dans un délai de trois mois (Canada, Chili, Philippines et Turquie: six mois) à compter du début de leur activité. Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires suivants:

- Brésil (seulement les ressortissants brésiliens);
- Chili (seulement les ressortissants chiliens);
- Kosovo (seulement les ressortissants kosovars);
- Macédoine du Nord;

- Monténégro;
- Philippines;
- Serbie (seulement les ressortissants serbes);
- Turquie (seulement les ressortissants turcs);
- Uruguay.

Tel est également le cas pour les missions diplomatiques et les postes consulaires du Canada, mais seulement pour les membres du personnel technique et administratif, qui sont domiciliés en Suisse ou qui possèdent la nationalité suisse.

3035
1/21 Le n° 3034 vaut également pour les domestiques privés des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire des Etats suivants:

- Brésil (seulement les ressortissants brésiliens);
- Chili (seulement les ressortissants chiliens);
- Kosovo (seulement les ressortissants kosovars);
- Macédoine du Nord;
- Monténégro;
- Philippines;
- Turquie (seulement les ressortissants turcs);
- Uruguay.

3038
1/21 Les conventions passées avec les Etats suivants prévoient que leurs Représentations en Suisse doivent s'acquitter des cotisations d'employeur pour le compte de leurs employés soumis à l'assurance en Suisse:

- Brésil;
- Kosovo;
- Macédoine du Nord;
- Monténégro;
- Philippines;
- Serbie;
- Uruguay.

Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

- 3039 Les ressortissants des Etats de l'UE suivants:
1/21
- Bulgarie,
 - Chypre,
 - Croatie,
 - Danemark,
 - Irlande,
 - République tchèque,
 - Slovaquie,
 - Slovénie,
- qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non membre de l'UE et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.
- 3039.1 Les ressortissants du Liechtenstein qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non membre de l'AELE et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni au Liechtenstein, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.
1/21
- 3039.2 Les ressortissants des Etats suivants:
1/21
- Brésil,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - Serbie,
 - Uruguay
- qui sont employés localement au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.
- 3039.3 Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants des personnes visées aux n^{os} 3039, 3039.1 et 3039.2 qui résident avec elles en Suisse sont assurés, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.
1/21

- 3048
1/21
- Les personnes qui sont engagés localement dans les Etats mentionnés ci-après au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse (personnel local) ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent cependant demander à être assurées à l'AVS/AI/APG et AC dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité (Chili, Philippines et Turquie: 6 mois). Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Suisse en/au/aux:
- Brésil (seulement les ressortissants suisses)
 - Bulgarie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH)
 - Canada (assurance en Suisse possible pour les ressortissants suisses domiciliés au Canada);
 - Chili (seulement les ressortissants suisses)
 - Croatie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH)
 - Kosovo (seulement les ressortissants suisses)
 - Liechtenstein (seulement les ressortissants d'un Etat hors AELE)
 - Macédoine du Nord
 - Monténégro
 - Philippines
 - Serbie (seulement les ressortissants suisses)
 - Turquie (seulement les ressortissants suisses)
 - Uruguay.
- 3049
1/21
- La réglementation selon le n° 3048 vaut également pour les domestiques privés de membres de missions diplomatiques ou de postes consulaires dans les Etats suivants:
- Brésil (seulement les ressortissants suisses)
 - Bulgarie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH)
 - Chili (seulement les ressortissants suisses)
 - Croatie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH)
 - Kosovo (seulement les ressortissants suisses)
 - Liechtenstein (seulement les ressortissants d'un Etat hors AELE)
 - Macédoine du Nord

-
- Monténégro
 - Philippines
 - Turquie (seulement les ressortissants suisses)
 - Uruguay.
- 3049.1 Les conventions avec les Etats suivants prévoient que la
1/21 Représentation suisse décompte les cotisations sociales dans chaque Etat:
- Brésil
 - Kosovo
 - Macédoine du Nord
 - Monténégro
 - Philippines
 - Serbie
 - Uruguay.
- Les membres de la Représentation qui emploient des domestiques privés qui sont assurés à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.
- 3050 Les ressortissants suisses détachés dans des Représenta-
1/19 tions suisses en tant que personnel administratif, technique ou comme domestiques privés en Bosnie-Herzégovine sont assurés à l'AVS/AI/APG/AC; toutefois, les domestiques privés ne le sont que s'ils n'ont pas de domicile en Bosnie-Herzégovine.
- 3051.1 Sont également assurés à l'AVS/AI/APG les membres de
1/21 la famille sans activité lucrative de personnes assurées obligatoirement des services diplomatiques ou consulaires qui exercent leur activité en/au Australie, Autriche*, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chine, Chypre*, Corée du Sud, Croatie*, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Japon, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Portugal*, République tchèque*, Serbie, Slovaquie*, Slovénie* ou Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE).
- 3055 Les dispositions des n^{os} 3056 ss sont applicables aux orga-
1/21 nisations internationales suivantes avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège:

- Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), Genève;
- Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH), Genève;
- Association européenne de libre-échange (AELE), Genève;
- Banque des règlements internationaux (BRI), Bâle;
- Bureau international d'éducation / Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (BIE/UNESCO), Genève;
- Centre consultatif sur la législation de l'OMC, Genève
- Centre Sud, Genève;
- Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (COUR OSCE), Genève;
- Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), Genève;
- Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM), Genève;
- Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience (GCERF), Genève;
- Alliance Globale pour les Vaccins et l'Immunisation (GAVI Alliance), Genève;
- Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), Genève;
- Organisation des Nations Unies à Genève (ONU);
- Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Genève;
- Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Berne;
- Organisation internationale de protection civile (OIPC);
- Organisation internationale du travail (OIT), Genève;
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève;
- Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève;
- Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève;
- Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève;
- Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (Secrétariat ATT), Genève;

- Union internationale des télécommunications (UIT), Genève;
- Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève;
- Union interparlementaire (UIP), Genève;
- Union postale universelle (UPU), Berne.

1/21 3.7.1 Principe généraux

3082 1/21 La forme juridique sous laquelle l'entreprise est exploitée – que ce soit une raison individuelle, une société de personnes ou une personne morale – est, en principe, sans importance⁵.

3083 1/21 Dans le cas d'une personne morale, la fonction dirigeante d'une personne résulte de la situation d'organe de l'intéressé (cf. n^{os} 8005 ss DP et n^o 2051 DSD)⁶.

1/21 3.7.2 En lien avec les Etats non contractants

3084 1/21 La gestion d'une entreprise avec siège en Suisse est considérée, en lien avec les Etats non contractants, comme une activité lucrative exercée en Suisse, indépendamment de si elle a lieu depuis la Suisse ou de manière prépondérante depuis l'étranger⁷. La personne qui a son domicile dans un Etat non contractant, mais qui est active en Suisse par exemple comme membre du conseil d'administration,

⁵	9	octobre	1974	RCC	1975	p. 254	–			
	27	novembre	1980	RCC	1981	p. 490	–			
	21	juin	1982	RCC	1983	p. 186	–			
	11	février	1993	VSI	1993	p. 103	ATF	119	V	65
⁶	31	août	1971	RCC	1972	p. 130	–			
	9	octobre	1974	RCC	1975	p. 254	–			
	21	juin	1982	RCC	1983	p. 186	–			
	1 ^{er}	octobre	1991	RCC	1991	p. 517	–			
⁷	31	août	1971	RCC	1972	p. 130	–			
	9	octobre	1974	RCC	1975	p. 254	–			
	31	janvier	1975	RCC	1975	p. 377	–			
	27	novembre	1980	RCC	1981	p. 490	–			
	31	mai	1985	RCC	1985	p. 539	–			
	11	février	1993	VSI	1993	p. 103	ATF	119	V	65

comme directeur ou qui a une autre fonction dirigeante au sein d'une personne morale qui a son siège en Suisse, est considérée en principe comme exerçant son activité lucrative en Suisse. Ceci, sans tenir compte du fait qu'elle exerce ou non effectivement les pouvoirs qui lui incombent ou son activité⁸.

3085
1/21 Il y a également une activité lucrative en Suisse lorsque les honoraires ne sont pas versés directement à l'intéressé mais transférés à une société établie à l'étranger. Même si aucune rétribution n'est versée à l'entreprise étrangère ou à l'intéressé, celui-ci est néanmoins considéré exercer une activité en Suisse, en lien avec les Etats non contractants.

3087
1/21 Les associés des sociétés de personnes (société simple, société en nom collectif, société en commandite, etc.) avec siège en Suisse exercent, en principe, une activité lucrative en Suisse, indépendamment de leur domicile et de leur collaboration personnelle au sein de la société, en lien avec les Etats non contractants⁹.

1/21 **3.7.3 En lien avec l'UE/AELE et les Etats contractants**

3088
1/21 En cas d'application de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou d'une convention bilatérale, la gestion d'une entreprise avec siège en Suisse n'est considérée comme une activité lucrative exercée en Suisse que si celle-ci est effectivement exercée physiquement aussi (en partie) en Suisse.

3088.1
1/21 Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants de l'UE qui dirigent une entreprise qui a son siège en Suisse ne sont pas forcément assurés à l'AVS en présence d'un

⁸	9	octobre	1974	RCC	1975	p.	254	–
	31	janvier	1975	RCC	1975	p.	377	–
	27	novembre	1980	RCC	1981	p.	490	–
	21	juin	1982	RCC	1983	p.	186	–
⁹	31	mai	1985	RCC	1985	p.	539	–
	25	avril	1986	RCC	1986	p.	483	–

Etat de fait transfrontalier Suisse-UE (p. ex. activité lucrative simultanée dans un Etat de l'UE et en Suisse). Leur assujettissement se détermine d'après les dispositions de l'Accord avec l'UE (voir n^{os} 2009 ss).

Lors de la clarification de l'assujettissement, il faut être attentif au fait que la gestion d'une entreprise en Suisse ne représente pas une activité marginale au sens de l'[art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#) puisque l'activité dirigeante, en raison de ses particularités, n'est pas insignifiante (voir n^o 2016.1). Les mêmes règles s'appliquent également à l'intérieur de l'AELE.

3088.2
1/21 En lien avec les Etats contractants, une personne dirigeante, à condition que le principe d'assujettissement au lieu de travail lui soit applicable (voir n^o 2084), n'est assujettie en Suisse que pour la partie du revenu de son activité qui est aussi exercée en Suisse (splitting de l'assujettissement).

3089
1/21 Les personnes qui dirigent une entreprise suisse mais résident au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ne sont pas assurées à l'AVS/AI/ APG (voir n^{os} 2079 ss) lorsque l'Etat de résidence qualifie cette activité d'indépendante. Dans ce cas, elles sont soumises à la législation de l'Etat de résidence.

1/21 **3.11 Personnel des organisations d'entraide**
([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 3, LAVS](#); [art. 1a RAVS](#))

3096
1/21 Les ressortissants suisses qui travaillent hors de l'UE ou hors de l'AELE et hors des Etats contractants pour l'une des organisations d'entraide mentionnées ci-dessous sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC:

- Basel Institute on Governance, Bâle;
- Biovision - Fondation pour un développement écologique, Zurich;
- toutes les organisations membres de l'association faîtière Pain pour le prochain, Berne (la liste est disponible sous www.painpourleprochain.ch);
- Brücke – Le Pont, Fribourg;

- CARITAS, Lucerne;
- Centre Ecologique Albert Schweizer (CEAS), Neuchâtel;
- Enfants du Monde, Le Grand-Saconnex;
- FASTENOPFER, Lucerne;
- Fondation Hironnelle, Lausanne;
- Fondation Terre des hommes suisse, Lausanne;
- HELVETAS, Zurich;
- IAMANEH Suisse, Bâle;
- Interaction, Berne;
- Médecins sans frontières Suisse (MSF), Genève;
- Médecins du Monde Suisse, Neuchâtel;
- Schweizerisches Rotes Kreuz (SRK), Berne;
- Solidar Suisse, Zürich;
- SolidarMed, Lucerne;
- Stiftung Kinderdorf Pestalozzi SKP, Trogen;
- SWISSAID, Berne;
- SWISSCONTACT, Zurich;
- Terre des hommes Schweiz, Bâle;
- Terre des hommes Suisse, Genève;
- toutes les organisations membres de l'association faîtière UNITE, Berne; à cet égard, voir liste sous www.unite-ch.org.

1/21 **3.12 Collaborateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**
 ([art. 12a Accord de siège CICR](#); [art. 1a, al. 1, let. c, ch. 2, LAVS](#); [art. 1 RAVS](#))

3098.1
1/21 Les collaborateurs du CICR, quelle que soit leur nationalité, qui sont assurés à l'AVS/AI/APG/AC immédiatement avant le début de leur activité pour le CICR restent obligatoirement assurés l'AVS/AI/APG/AC pour toute la durée de leur engagement au CICR, quel que soit le lieu de leur affectation en Suisse ou à l'étranger.

Les personnes qui ne sont pas assurée à l'AVS/AI/APG/AC immédiatement avant le début de leur activité pour le CICR ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG/AC, mais sont couvertes par un système de prévoyance mis en place par le CICR.

- 3098.2 1/21 Lorsqu'un collaborateur du CICR cesse provisoirement son activité pour cause de congé payé ou non payé, sa situation en matière d'assurance (AVS/AI/APG/AC ou système de prévoyance du CICR) n'est pas nouvellement examinée lors de la reprise de son activité mais continue telle qu'elle était réglée avant ledit congé.
En revanche, si un nouvel engagement pour le CICR a lieu après une cessation d'activité pour le CICR, la caisse de compensation réexamine l'assurance conformément au n° 3098.1.
- 3098.3 1/21 La détermination initiale de l'assurance conformément au n° 3098.1 ne vaut que pour les collaborateurs qui débutent leur activité pour le CICR après le 31 décembre 2020.
En cas de changement de lieu d'affectation en Suisse ou à l'étranger à compter du 1^{er} janvier 2021, les collaborateurs déjà en activité pour le CICR avant cette date ne changent pas d'assurance en application du n° 3098.1.
- 3098.4 1/21 Les collaborateurs assurés à l'AVS/AI/APG/AC conformément au n° 3098.1 et dont le lieu d'affectation est situé à l'étranger ne sont pas automatiquement exemptés du paiement de cotisations sociales dans cet Etat. En effet, l'Accord de siège CICR ne crée pas d'obligations à charge des Etats tiers. Une double assurance est donc possible. Dans un tel cas, une demande d'exemption à l'AVS/AI/APG/AC en application de l'[art. 1a, al. 2, let. b, LAVS](#) est exclue.
- 3098.5 1/21 Les personnes autorisées à accompagner les collaborateurs du CICR au sens de l'[art. 20 OLEH](#) ne bénéficient pas des modalités relatives aux assurances prévues au n° 3098.1.

-
- 1/21 **3.13 Personnes sans activité lucrative**
- 1/21 **3.13.1 Personnes domiciliées en Suisse**
- 1/21 **3.13.2 Personnes non actives domiciliées à l'étranger**
- 1/21 **3.13.3 Membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent à l'étranger une personne assurée à l'AVS**
- 3104.3 Les membres de la famille sans activité lucrative (*ressortissant suisses ou d'un Etat contractant*) qui accompagnent
1/19 *dans un Etat contractant* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité dans l'Etat contractant l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) continuent d'être assurés à l'AVS/AI/APG. Il n'y a pas de coassurance en cas d'accompagnement dans les Etats suivants:
- Bosnie-Herzégovine
 - Israël
 - Saint-Marin
 - Turquie.
- A certaines conditions, ils peuvent adhérer à l'assurance (cf. n^{os} 4061 ss).
- 1/21 **3.14 Fonctionnaires**
- 1/21 **3.14.1 Généralités**
- 1/21 **3.14.2 Accord avec l'UE resp. Convention de l'AELE**
- 1/21 **3.14.3 Conventions de sécurité sociale**
- 4013 L'AVS/AI/APG et AC obligatoire peut être continuée via
1/21 ALPS. Dans le cas où l'employeur ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, une requête écrite peut être présentée au moyen de la [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17) et la caisse de compensation opère la saisie dans ALPS.

5002 Lorsqu'une convention de sécurité sociale ou le
1/21 [R 883/2004](#) est applicable, il ne peut pas y avoir d'exemp-
tion pour cumul de charges trop lourdes. Pour les collabo-
rateurs du CICR, voir le n° 3098.4.

Annexe 13: Conventions de sécurité sociale

13.2 Utilisation

1/21

- Pour les salariés qu'une entreprise ayant son siège en Suisse détachent provisoirement dans un Etat contractant, la caisse de compensation délivre à l'employeur le formulaire ci-avant après avoir vérifié si les conditions (assurance préalable en Suisse, période limitée, retour probable auprès du même employeur) sont remplies.
- Elle fera de même pour les ressortissants d'un Etat non contractant qui sont détachés sur le territoire d'un Etat de l'UE resp. de l'AELE.
- Si une *prolongation* de la durée de détachement prévue par les dispositions de la convention (c'est-à-dire que le travailleur continue d'être assuré en Suisse) est souhaitée, l'employeur doit adresser à la caisse de compensation la demande dans ce sens, qui sera transmise à l'OFAS via ALPS. Celle-ci doit être déposée avant l'expiration de la durée de détachement.
- L'OFAS consulte l'autorité étrangère compétente. La décision prise est communiquée chaque fois aux organismes d'assurance concernés des deux pays. Selon la pratique suisse, une telle demande de prolongation n'est accordée que si la durée totale du détachement n'excède pas *six ans* et que l'autorité étrangère donne son accord.

13.3 Durée du détachement et prolongation en vertu des conventions de sécurité sociale

1/21

Norvège*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Belgique*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Saint Marin Italie*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Danemark	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Uruguay	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 4 ans
Pays-Bas*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Allemagne* Autriche* Bulgarie* Chypre* Croatie* Espagne* Finlande* France* Grèce* Hongrie* Irlande* Israël Luxembourg* Macédoine du Nord Monténégro Philippines Portugal* République tchèque* Royaume-Uni Serbie	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 6 ans

Slovaquie* Slovénie * Suède* Turquie	
Bosnie-Herzégovine Chili	détachement: 36 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Brésil	détachement: 60 mois pas de prolongation
Australie Kosovo Liechtenstein*	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Japon	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans (sans consentement)
Etats-Unis Canada/Québec	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans et demi
Chine Inde Corée du Sud	détachement: 72 mois pas de prolongation

* Seulement pour les ressortissants d'Etats non contractants. Pour les nationaux, voir les n^{os} 2024 ss.

13.4 Aperçu des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale

1/21

Les anciens accords avec les actuels Etats de l'UE/AELE sont mentionnés en italique et ne trouvent application que pour les ressortissants d'Etats tiers.

Etat	Entrée en vigueur
<i>Allemagne</i>	<i>01.05.1966</i>
	(révisée les 01.11.1976 et 01.04.1990)
Australie	01.01.2008
<i>Autriche</i>	<i>01.01.1969</i>
<i>Belgique</i>	<i>01.05.1977</i>
Bosnie-Herzégovine (convention avec la Yougoslavie)	01.03.1964
Brésil	01.10.2019
<i>Bulgarie</i>	<i>01.12.2007</i>
Canada/Québec	01.10.1995
Chili	01.03.1998
Chine*	19.06.2017
<i>Chypre</i>	<i>01.01.1997</i>
Corée du Sud*	01.06.2015
<i>Croatie</i>	<i>01.01.1998</i>
<i>Danemark</i>	<i>01.12.1983</i>
	(révisée les 01.10.1986 et 01.12.1997)
<i>Espagne</i>	<i>01.09.1970</i>
Etats-Unis	01.11.1980
	(révisée le 01.08.2014)
<i>Finlande</i>	<i>01.10.1986</i>
<i>France</i>	<i>01.11.1976</i>
<i>Grèce</i>	<i>01.12.1974</i>
<i>Hongrie</i>	<i>01.01.1998</i>
Inde*	29.01.2011
<i>Irlande</i>	<i>01.07.1999</i>
Israël	01.10.1985
<i>Italie</i>	<i>01.09.1964</i>
	(révisée les 01.1973 et 01.02.1982)
Japon	01.03.2012
Kosovo	01.09.2019
<i>Liechtenstein</i>	<i>01.05.1990</i>

(révisée les 01.11.1996 et 14.08.2002)

<i>Luxembourg</i>	<i>01.05.1969</i>
Macédoine du Nord	01.01.2002
Monténégro	01.01.2019
<i>Norvège</i>	<i>01.11.1980</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>01.07.1971</i>
Philippines	01.03.2004
<i>Portugal</i>	<i>01.03.1977</i>
<i>République tchèque</i>	<i>01.11.1997</i>
Royaume-Uni	01.04.1969
Saint-Marin	01.03.1983
Serbie	01.01.2019
<i>Slovaquie</i>	<i>01.12.1997</i>
<i>Slovénie</i>	<i>01.08.1997</i>
<i>Suède</i>	<i>01.03.1980</i>
Turquie	01.01.1972
Uruguay	01.04.2015

*il ne s'agit que d'un accord de détachement

Annexe 14: Personnes qui disposent de cartes de légitimation spéciales établies par le Département fédéral des affaires étrangères et sont présumées exemptées de l'AVS

1/21

A. Etrangers

14.1 Carte B avec bande rouge

- chefs de Mission des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales.
- membres de la haute direction des organisations internationales en Suisse.

14.2 Carte C avec bande rouge

- membres du personnel diplomatique des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales.
- hauts fonctionnaires des organisations internationales.

14.3 Carte D avec bande bleue

- membres du personnel administratif et technique des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales.

14.4 Carte D avec bande brune

- fonctionnaires de la catégorie professionnelle des organisations internationales.

14.5 abrogé

14.6 Carte E avec bande mauve

- membres du personnel de service des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales.

- fonctionnaires (catégorie des services généraux) des organisations internationales.

14.7 Carte F avec bande jaune

- domestiques privés, ressortissants d'un Etat non contractant, au service d'un membre du personnel d'une ambassade, d'une mission permanente, d'une mission spéciale ou d'une organisation internationale (Carte B, C ou D), ou d'un poste consulaire (Cartes K ou KB avec bande rouge et barre noire ainsi que Cartes K ou KC avec bande bleue et barre noire), à condition qu'ils soient affiliés auprès d'une institution officielle de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de l'Etat pour lequel leur employeur travaille ou que ce dernier représente (cf. n^{os} 3021 ss.).

14.8 Carte G avec bande turquoise barrée de blanc

- fonctionnaires temporaires (fonctionnaires « court-terme ») et membres du personnel détaché des organisations internationales.

14.9 Carte I avec bande verte

- collaborateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans la mesure prévue par l'art. 12a de [l'Accord](#) de siège CICR.

14.10 Cartes K, KB ou KC avec bande rouge et barre noire

- chefs de poste consulaire de carrière et fonctionnaires consulaires de carrière des postes consulaires.

14.11 Cartes K ou KD avec bande bleue et barre noire

- employés consulaires de carrière des postes consulaires.

14.12 Cartes K ou KE avec bande mauve et barre noire

- membres du personnel de service des postes consulaires.

14.13 Carte L avec bande beige

- membres du personnel non suisse de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

14.14 Carte P avec bande bleue

- membres du personnel scientifique non suisse du CERN.

14.15 Carte R avec bande grise

- collaborateurs étrangers travaillant pour la IATA ou la SITA selon les accords fiscaux avec la IATA ([art. 5^{bis}](#)) et la SITA ([art. 7](#)). Les membres du personnel des autres organisations auxquels la carte R avec bande grise a aussi été délivrée sont en revanche assurés à l'AVS/AI/APG/AC.

B. Suisses

14.16 Carte S avec bande verte

- les fonctionnaires et collaborateurs de nationalité suisse d'une organisation internationale (cf. n^{os} 3055 ss). Ils ont toutefois la possibilité d'adhérer sur une base volontaire à l'assurance obligatoire (cf. n^{os} 3058 ss).
- les collaborateurs suisses du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sont obligatoirement assurés dans la mesure prévue par l'art. 12a de l'Accord de siège CICR ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 3, LAVS](#), en lien avec l'[art. 1 RAVS](#); cf. n^{os} 3098.1 ss).
- les membres du personnel de carrière de nationalité suisse des ambassades, des postes consulaires et des missions permanentes sont soumis à l'AVS/AI/APG/AC.

Remarques générales:

- les membres de famille (conjoint et enfants célibataires jusqu'à l'âge de 25 ans révolus) sans activité lucrative jouissant du même statut que le titulaire principal sont présumés exemptés de l'AVS

dans la même mesure que celui-ci. Ils sont mis au bénéfice de la même carte de légitimation que le titulaire principal.

- les ressortissants étrangers titulaires des cartes K ou KH avec bande blanche (consuls honoraires) et H sans bande (personnes sans privilèges et immunités des ambassades, des missions permanentes, des missions spéciales et des postes consulaires et les collaborateurs non-fonctionnaires des organisations internationales) sont soumis à l'AVS/AI/APG/AC.
- les ressortissants suisses titulaires de la carte R (membres du personnel local) sont soumis à l'AVS/AI/APG/AC.

Annexe 15: Territoire de l'UE, resp. de l'AELE

1/21

L'Accord avec l'UE s'applique aux territoires suivants:

- République fédérale d'Allemagne, République d'Autriche, Royaume de Belgique, République de Bulgarie, République de Croatie, République de Chypre, Royaume de Danemark, Royaume d'Espagne, République d'Estonie, République de Finlande, République française, République de Grèce, République de Hongrie, Irlande, République italienne, République de Lettonie, République de Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, Royaume des Pays-Bas, République de Pologne, République portugaise, Roumanie, République de Slovénie, République slovaque, Royaume de Suède, République tchèque.
- Départements français d'outre-mer:
Guadeloupe (qui comprend les îles la Désirade, les Saintes, Marie-Galante, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin), Martinique, Mayotte, Guyane, et Réunion.
- Archipels portugais des Açores et de Madère.
- Archipels espagnols des Baléares et des Canaries.
- Villes espagnoles de Ceuta et Melilla enclavées dans le territoire marocain.
- Îles Åland.

L'Accord avec l'UE ne s'applique pas à/aux:

- îles Féroé.
- La Principauté de Monaco.
- La Principauté d'Andorre.
- Saint-Marin.
- Vatican.
- Groenland.
- La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.
- La Polynésie française.
- Terres australes et antarctiques françaises.
- Îles Wallis-et-Futuna.
- Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Aruba.

- Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin).

La Convention de l'AELE est applicable aux territoires suivants:

- République d'Islande, Principauté de Liechtenstein, Royaume de Norvège, Confédération suisse.

La Convention de l'AELE n'est pas applicable aux territoires suivants:

- Territoire norvégien de Svalbard (Spitzbergen)